

**Délibération n°B-2019-44**  
**Autorisation à ester en justice dans le cadre**  
**d'un contentieux opérationnel**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 05 septembre 2019  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert <b>MORLOT</b>	X	
M. René <b>REGAUDIE</b>	X	
Mme Edwige <b>EME</b>	X	
M. Patrick <b>GOUX</b>	X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>		X

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice <b>TAILHARDAT</b> , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph <b>JESER</b> , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck <b>BEL</b> , chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie <b>JUIN</b> , chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône sont intervenus à trois reprises au domicile de Monsieur et Madame **LARGET** le 27 février 2019.

A 9h34, le CODIS reçoit un appel pour feu dans une habitation au 8 rue de la Petite Côte à Aillevillers et Lyaumont. Les sapeurs-pompiers, arrivés sur les lieux à 9h54, procèdent aux opérations d'extinction de l'incendie de cuisine, de dégarnissage, de déblaiement, de contrôle et de surveillance nécessaires et quittent les lieux à 11h53. Deux rondes sont prévues : la première à 14h00, la seconde à 17h00. A 13h54, les sapeurs-pompiers sont appelés à la même adresse pour un deuxième feu qui intéresse la totalité de l'habitation. Les pompiers seront rappelés une troisième fois à 22h46 pour un dégagement de fumée.

Monsieur et Madame LARGET et leur assureur « La MAAF » ont saisi le tribunal administratif de Besançon au moyen d'une requête en référé, enregistrée le 21 mai 2019. Ils demandent au tribunal administratif la désignation d'un expert judiciaire, missionné notamment pour se rendre sur les lieux, donner un avis motivé sur les causes et origines des deux « reprises de feu » imputables selon les requérants à une faute du SDIS pour « manquement aux obligations [...] de surveillance et de prévention du risque de reprise de feu », et chiffrer les dommages en résultant.

Un avocat a d'ores et déjà été mandaté par notre assureur en responsabilité civile (SHAM) dans le cadre de ce contentieux. Il s'agit de Maître Dominique LANDBECK, avocat inscrit au barreau de Besançon. Un mémoire en défense doit être déposé avant le 25 septembre 2015 midi.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à :

- ester en justice auprès du Tribunal administratif de Besançon, dans le cadre du présent référé et de tout recours à venir dirigés contre le SDIS de la Haute-Saône par Monsieur et Madame LARGET et leur assureur « La MAAF »,
- à prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à :

- ester en justice auprès du Tribunal administratif de Besançon, dans le cadre du présent référé et de tout recours à venir dirigés contre le SDIS de la Haute-Saône par Monsieur et Madame LARGET et leur assureur « La MAAF »,
- à prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans le cadre de ce contentieux.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190916-B-2019-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2019

Affichage : 18/09/2019



**Le président du conseil d'administration**

**Robert MORLOT**